CONVENTION NATIONALE.

ACTE CONSTITUTIONNEL,

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

Présenté au Peuple Français par la Convention nationale, le 24 Juin 1793, l'an deuxième de la République.

Sur la copie imprimée envoyée officiellement à la Municipalité de Saumur.

A SAUMUR;
De l'Imprimerie de D. M. DEGOUY.
1793.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

LE peuple français, convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs du monde, a réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle ces droits ſacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer ſans ceſſe les actes du gouvernement avec le but de toute inſtitution ſociale, ne ſe laiſſent jamais opprimer ou avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les baſes de ſa liberté & de ſon bonheur, le magiſtrat la règle de ſes devoirs, le légiſlateur l'objet de ſa miſſion.

En conſéquence il proclame, en préſence de l'Être ſuprême, la déclaration ſuivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

Le gouvernement eſt inſtitué pour garantir à l'homme la jouiſſance de ſes droits naturels & impreſcriptibles.

II. Ces droits ſont, l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété.

III. Tous les hommes ſont égaux par la nature & devant la loi.

IV. La loi eſt l'expreſſion libre & ſolemnelle de la volonté générale ; elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe ; elle ne peut ordonner que ce qui eſt juſte & utile à la ſociété, elle ne peut défendre que ce qui lui eſt nuiſible.

V. Tous les citoyens ſont également admiſſibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus & les talens.

VI. La liberté eſt le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature ; pour règle, la juſtice ; pour ſauve-garde, la loi ; ſa limite morale eſt dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te ſoit fait.*

VII. Le droit de manifeſter ſa penſée & ſes opinions, ſoit par la voie de la preſſe, ſoit de toute autre manière, le droit de s'aſſembler paiſiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La néceſſité d'énoncer ſes droits ſuppoſe ou la préſence ou le ſouvenir récent du deſpotiſme.

VIII. La sûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chacun de ſes membres pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes droits & de ſes propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppreſſion de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & ſelon les formes qu'elle a preſcrites; tout citoyen appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi doit obéir à l'inſtant: il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & ſans les formes que la loi détermine, eſt arbitraire & tyrannique: celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repouſſer par la force.

XII. Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé & puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, feroit une tyrannie: l'effet rétroactif donné à la loi feroit un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines

ſtrictement & évidemment néceſſaires : les peines doivent être proportionées au délit & utiles à la ſociété.

XVI. Le droit de propriété eſt celui qui appartient à tout citoyen de jouir & de diſpoſer à ſon gré de ſes biens & de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'induſtrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon temps ; mais il ne peut ſe vendre ni être vendu. Sa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domeſticité ; il ne peut exiſter qu'un engagement de ſoins & de reconnoiſſance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété, ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI. Les ſecours publics ſont une dette ſacrée. La ſociété doit la ſubſiſtance aux citoyens malheu-

reux, ſoit en leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XXII. L'inſtruction eſt le beſoin de tous. La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie ſociale conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits ; cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires n'eſt pas aſſurée.

XXV. La ſouveraineté réſide dans le peuple. Elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier ; mais chaque ſection du ſouverain aſſemblée doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui uſurperoit la ſouveraineté ſoit à l'inſtant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de recevoir, de réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération ne peut aſſujétir à ſes lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple & de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Président*; DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.

ACTE

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

LA République française eſt une & indiviſible.

De la diſtribution du peuple.

II. Le peuple français eſt diſtribué pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de canton.

III. Il eſt diſtribué pour l'adminiſtration & pour la juſtice, en départemens, diſtricts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV. Tout homme né & domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de ſon travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou épouſe une Françaiſe;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui ſera jugé par le corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen Français.

V. L'exercice des droits de citoyen fe perd,

Par la naturalifation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jufqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen eft fufpendu,

Par l'état d'accufation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eft pas anéanti.

De la fouveraineté du peuple.

VII. Le peuple fouverain eft l'univerfalité des citoyens Français.

VIII. Il nomme immédiatement fes députés.

IX. Il délègue à des électeurs le choix des adminiftrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de caffation.

X. Il délibère fur les lois.

Des affemblées primaires.

XI. Les affemblées primaires fe compofent des citoyens domiciliés depuis fix mois dans chaque canton.

XII. Elles font compofées de 200 citoyens au moins ; de 600 au plus, appelés à voter.

XIII. Elles font conftituées par la nomination d'un préfident, de fecrétaires, de fcrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul n'y peut paroître en armes.

XVI. Les élections ſe font au ſcrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une aſſemblée primaire ne peut, en aucun cas, preſcrire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens qui ne ſachant point écrire, préfèrent de voter au ſcrutin.

XIX. Les ſuffrages ſur les lois ſont donnés par *oui* & par *non.*

XX. Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *les citoyens réunis en aſſemblée primaire de..... au nombre de.... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....*

De la repréſentation nationale.

XXI. La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

XXII. Il y a un député en raiſon de quarante mille individus.

XVIII. Chaque réunion d'aſſemblées primaires, réſultant d'une population de 30,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV. La nomination ſe fait à la majorité abſolue des ſuffrages.

XXV. Chaque aſſemblée fait le dépouillement des ſuffrages, & envoie un commiſſaire pour le récenſement général, au lieu déſigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier récenſement ne donne point de majorité abſolue, il eſt procédé à un ſecond appel & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, ſoit pour être baloté, ſoit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le ſort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen eſt éligible dans l'étendue de la République.

XXIX. Chaque député appartient à la Nation entière.

XXX. En cas de non-acceptation, démiſſion, déchéance ou mort d'un député, il eſt pourvu à ſon remplacement par les aſſemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné ſa démiſſion ne peut quitter ſon poſte qu'après l'admiſſion de ſon ſucceſſeur.

XXXII. Le peuple français s'aſſemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quelque ſoit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les aſſemblées primaires ſe forment extraordinairement, ſur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation ſe fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du raſſemblement.

XXXVI. Ces aſſemblées extraordinaires ne déli-

bèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, ſont préſens.

Des aſſemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en aſſemblées primaires, nomment un électeur à raiſon de 200 citoyens, préſens ou non : deux depuis 301 juſqu'à 400 ; trois depuis 501 juſqu'à 600.

XXXVIII. La tenue des aſſemblées électorales, & le mode des élections, ſont les mêmes que dans les aſſemblées primaires.

Du corps légiſlatif.

XXXIX. Le corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

XL. Sa ſeſſion eſt d'un an.

XLI. Il ſe réunit le premier juillet.

XLII. L'aſſemblée nationale ne peut ſe conſtituer ſi elle n'eſt compoſée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être récherchés, accuſés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le ſein du corps légiſlatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

Tenue des ſéances du corps légiſlatif.

XLV. Les ſéances de l'aſſemblée nationale ſont publiques.

XLVI. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

LIII. Le corps législatif propose des lois, & rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif, concernant;

La législation civile & criminelle;

L'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la République;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte, & la dénomination des monnoies?

La nature, le montant & la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer.

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les mesures de sûreté & de tranquillité générale ;

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues & extraordinaires ;

Les mesures locales & particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ;

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire français ;

Les récompenſes nationales.

De la formation de la Loi.

LVI. Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

LVII. La diſcuſſion ne peut s'ouvrir ; & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la République, ſous ce titre : *Loi propoſée.*

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet devient *loi.*

LX. S'il y a réclamation, le corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des lois & des décrets.

LXI. Les lois, les décrets, les jugemens & tous les actes publics ſont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an..... de la République françaiſe.*

Du Conſeil exécutif.

LXII. Il y a un conſeil exécutif, compoſé de vingt-quatre membres.

LXIII.

LXIII. L'aſſemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les membres du conſeil.

LXIV. Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature, dans les derniers mois de ſa ſeſſion.

LXV. Le conſeil eſt chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois & des décrets du corps légiſlatif.

LXVI. Il nomme, hors de ſon ſein, les agens en chef de l'adminiſtration générale de la République.

LXVII. Le corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conſeil. Ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité perſonnelle.

LXIX. Le conſeil nomme, hors de ſon ſein, les agens extérieurs de la République.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le corps légiſlatif.

LXXII. Le conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des lois & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque & remplace les agens à ſa nomination.

LXXIV. Il eſt tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conſeil exécutif avec le Corps légiſlatif.

LXXV. Le conſeil exécutif réſide auprès du corps légiſlatif. Il a l'entrée & une place ſéparée dans le lieu de ſes ſéances.

LXXVI. Il eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

Des Corps adminiſtratifs & Municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la République, une adminiſtration municipale ;

Dans chaque diſtrict, une adminiſtration intermédiaire ;

Dans chaque département, une adminiſtration centrale.

LXXIX. Les officiers municipaux ſont élus par les aſſemblées de commune.

LXXX. Les adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales de département & de diſtrict.

LXXXI. Les municipalités & les adminiſtrations ſont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les adminiſtrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps légiſlatif ni en ſuſpendre l'exécution.

LXXXIII. Le corps légiflatif détermine les fonctions des officiers municipaux & des adminiftrateurs, les règles de leur fubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les féances des municipalités & des adminiftrations font publiques.

De la juftice civile.

LXXXV. Le code des lois civiles & criminelles eft uniforme pour toute la République.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer fur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVIII. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondiffemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient & jugent fans frais.

XC. Leur nombre & leur compétence font reglés par le corps légiflatif.

XCI. Il y a des arbitres publics élus par les affemblées électorales.

XCII. Leur nombre & leurs arrondiffemens font fixés par le corps légiflatif.

XCIII. Ils connoiffent des conteftations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

XCIV. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils ftatuent en dernier reffort, fur défenfes ver-

bales, ou ſur ſimple mémoire, ſans procédures & ſans frais.

Ils motivent leurs déciſions.

XCV. Les juges de paix & les arbitres publics ſont élus tous les ans.

De la juſtice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par les jurés ou décrétée par le corps légiſlatif.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

L'inſtruction eſt publique.

Le fait & l'intention ſont déclarés par un juré de jugement.

La peine eſt appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels ſont élus tous les ans par les aſſemblées électorales.

Du tribunal de caſſation.

XCVIII. Il y a pour toute la République un tribunal de caſſation.

XCIX. Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires.

Il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

C. Les membres de ce tribunal ſont nommés tous les ans par les aſſemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'eſt diſpenſé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la tréſorerie nationale.

CII. La tréſorerie nationale eſt le point central de recettes & de dépenſes de la République.

CIII. Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables, nommés par le conſeil exécutif.

CIV. Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la tréſorerie nationale & des adminiſtrateurs des deniers publics ſont rendus annuellement à des commiſſaires reſponſables, nommés par le conſeil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs ſont ſurveillés par des commiſſaires à la nomination du corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps légiſlatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

CVII. La force générale de la la République eſt compoſée du peuple entier.

CVIII. La République entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

CIX. Tous les Français ſont ſoldats; ils ſont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généraliſſime.

CXI. La différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la réquiſition par écrit des autorités conſtituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du conſeil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la République, pour ſavoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La convention nationale eſt formée de la même manière que les légiſlatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la Conſtitution, que des objets qui ont motivé ſa convocation.

Des rapports de la République françaiſe avec les nations étrangères.

CXVIII. Le peuple français eſt l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

CXIX. Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne ſouffre pas que les autres nations s'immiſcent dans le ſien.

CXX. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il le refuſe aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

De la garantie des droits.

CXXII. La Conſtitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La République honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa Conſtitution ſous la garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits & l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif, & dans les places publiques.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Président*; DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, COSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.